
Lettre de la commission militaire près l'armée de l'Ouest adressant la collection complète de ses jugements rendus à Saumur, Chinon, Doué et Laval, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de la commission militaire près l'armée de l'Ouest adressant la collection complète de ses jugements rendus à Saumur, Chinon, Doué et Laval, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 245;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39441_t1_0245_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit la lettre de la commission militaire près l'armée de l'Ouest (1).

Les président et membres composant la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest par les représentants du peuple formant la commission centrale, à la Convention nationale.

« Laval, 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons 97 pièces d'or, dont 4 de 48 livres, et 93 de 24 livres, 29 pièces d'argent, dont 18 de 6 livres, 3 de 3 livres, 4 d'une livre 4 s. et 4 de 12 s., une pièce de cuivre de 2 s., une montre d'or, un cachet d'argent et un poignard à lame de cuivre. La majeure partie de ces vils métaux a été trouvée sur des prêtres fanatiques de la Vendée qui ont avoué dans leurs interrogatoires les avoir reçus pour dire des messes, que nous nous sommes chargés d'acquitter. Le poignard que nous a remis le général Danican, qui commande ici, a été trouvé dans une auberge de cette commune sous le lit de la chambre qu'occupait la femme Beauchamp, veuve d'un chef des brigands, mort à la suite des blessures qu'il a reçues à la prise de Cholet; on dit ce poignard empoisonné.

« Vous trouverez également dans l'envoi que nous vous faisons, une collection complète des jugements que la commission a rendus à Saumur, Chinon, Doué, Angers et Laval depuis son établissement. En les récapitulant vous verrez que nous avons condamné à la peine de la détention : 6 particuliers; à celle des fers, 19 et à celle de mort 42 scélérats, tant nobles que prêtres et autres conspirateurs. Dans le nombre de ces derniers se trouvent 4 femmes, dont 3 filles, l'une sœur hospitalière de la commune de Doué, et les deux autres ci-devant nobles.

« À notre arrivée ici, nous avons fait tomber six têtes de voleurs et assassins d'une nouvelle espèce de brigands; ils sont environ 1,000 à 1,200 de leur bande, ils désolent ces contrées, mais les soldats de la République, que le général Danican commande, ont juré de les exterminer sous huit jours. On les appelle *chouans*, du nom de leurs chefs, qui sont deux frères. Il y a quelques jours que, dans une première visière qu'on leur a faite, on en a égorgé une quinzaine et au moment où nous écrivons on en amène à Laval 42, du nombre desquels sont plusieurs chefs que nous n'épargnerons pas.

« Nous espérons que l'arbre de la liberté, qui a été relevé le jour même de l'exécution de six de ces monstres, reprendra de plus fortes racines, puisque nous l'avons fait arroser de leur sang impur.

« Aussitôt après cette exécution qui s'est faite à la vue d'un peuple immense et aux cris répétés de *Vive la République!* nous avons été

rendre la vie à la Société populaire. Comme partout, le peuple de Laval est bon, et le génie révolutionnaire qui plane aujourd'hui sur la République entière, y a inspiré les motions les plus justes. Pour faire le prêt aux soldats qui n'ont pas encore ici de payeur, et pour venir au secours des malheureux on a mis en réquisition tous les coffres-forts des riches et on leur a enjoint en outre d'envoyer la majeure partie de leurs souliers et de leurs chemises pour les soldats qui en manquent.

« Le lendemain de ce beau jour nous avons condamné à mort quatre brigands de la Vendée qu'on a arrêtés dans cette commune; la nuit on a renversé de leurs niches quelques saints et saintes et particulièrement des bonnes vierges qu'on avait illuminées plus scrupuleusement qu'à l'ordinaire, et l'on se promet bien d'en faire autant de toutes les autres qui sont encore en grand nombre.

« Hier enfin, deux filles ci-devant nobles, qui étaient à la suite des brigands de la Vendée et qui ont été arrêtées, nous ont été livrées et elles ont subi la peine de mort.

« Depuis le passage des brigands et notre séjour dans ce département, les aristocrates et les modérés sont presque devenus patriotes, c'est-à-dire qu'ils sont effrayés par notre présence.

« Salut, fraternité, persévérance, mort aux tyrans et vive la République.

« FÉLIX, président et membre de la commune de Paris; MILLIER, membre de la commune de Paris; LAPORTE; HUDOUX; ROUSSEL; LOIZILLON, secrétaire de la commission. »

Jugement (1).

Jugement de la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest, par les représentants du peuple français, qui condamne à la peine de mort Rose-Madeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, filles majeures du nommé Louis Legrand, ci-devant noble, chevalier, seigneur de la Liraye, conseiller du ci-devant roi Capet, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, de la commune de Valette, près Nantes, département de la Loire-Inférieure, atteintes et convaincues de conspiration envers la République française.

Séance publique tenue en la ville de Laval le 1^{er} jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible, et le 1^{er} de la mort du tyran.

Sur les questions de savoir si Rose-Madeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, filles majeures du nommé Louis Legrand, ci-devant noble, chevalier, seigneur de la Liraye, conseiller du ci-devant roi Capet, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, de la commune de Valette, près Nantes, département de la Loire-Inférieure, sont coupables :

1^o D'avoir eu des intelligences avec les brigands de la Vendée;

2^o D'avoir fait partie du rassemblement de

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 807; Supplément au Bulletin de la Convention du 7^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 798.